

Am. a
Art. 4.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 67

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES
SOCIAUX

Amendement à l'article 4

Le premier alinéa de l'article 4 du projet de loi est modifié par
l'insertion, après les mots « services sociaux », de ce qui suit :
« , soit les ressources et établissements mis en place et dirigés
par le réseau public et les ressources et établissements issus du
secteur privé »

Rehinc
RSB.

Am. b.
Art. 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 67

**LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES
SOCIAUX**

Amendement à l'article 4

Ajouter à la suite du premier alinéa de l'article 4 les mots suivants : « L'Institut a également pour mandat la promotion et la consolidation du système public de santé et de services sociaux du Québec ».

Rejeté
SB

Am C
Art. 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 67

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES
SOCIAUX

Amendement à l'article 5

Par. 12.° Ajouter après le paragraphe 11 de l'article 5 le nouveau paragraphe suivant :

« Faire le suivi de l'application des recommandations faites au ministre et qu'un rapport à cet effet soit réalisé annuellement et déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception par le ministre ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

Rejeté
SB.

Am. d
Art. 11

AMENDEMENT

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

Article 11

Ajouter, dans l'article 11 de ce projet de loi, l'alinéa suivant :

« L'Institut rend public ^{→ sans sous-secrétariat} son plan triennal d'activités de même que chacune de ses mises à jour annuelles. ».

COMMENTAIRES

Afin d'assurer la transparence de l'Institut rendra public son plan triennal d'activités.

Il s'agit d'une recommandation formulée par l'Association des CMDP.

Robt
SB

Am. e.
A716

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 67

**LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES
SOCIAUX**

Amendement à l'article 16

Remplacer le 2^e alinéa de l'article 16 par le suivant : « Un membre se qualifie comme indépendant s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à son impartialité réelle ou perçue eu égard aux intérêts de l'Institut. »

Rehère
SB

L'amendement coté initialement Am f a été adopté
et porte maintenant la cote Am 13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 67

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

Amendement à l'article 24

Remplacer l'article 24 par le nouvel article suivant :

« Le gouvernement nomme le président du Conseil d'administration parmi les personnes recommandées par le comité de sélection

Afin de permettre au gouvernement de nommer le président du conseil d'administration, un comité de candidature doit être formé. Il est composé de 14 personnes choisies ou nommées de la façon suivante:

1° sept députés choisis par et parmi les membres de la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale en matière d'affaires sociales ; quatre de ces députés doivent provenir du parti formant le gouvernement et les trois autres, de l'opposition dont un, le cas échéant, ne provient pas du parti formant l'opposition officielle;

2° sept personnes nommées par le gouvernement à savoir:

a) quatre personnes membre d'ordre professionnel ayant un lien avec le mandat de l'Institut

b) une personne administratrice d'un établissement de santé après consultation des associations représentant ces établissements;

c) une personne possédant une expertise en évaluation des technologies de la santé et des médicaments, nommée après consultation de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, instituée par le décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, et du Conseil du médicament;

d) une personne possédant une expertise en éthique, nommée après consultation des universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique et des associations d'établissements qui comptent parmi leurs membres un ou plusieurs établissements dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique.

e) Le comité de candidature doit proposer au ministre, dans un délai maximal de six mois d'une demande de ce dernier, une liste de noms de personnes qu'il juge aptes à être nommées à titre de ~~commissaire~~. *président*.

Retiré
al

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 67

**LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES
SOCIAUX**

Amendement à l'article 34

Remplacer l'article 34 du projet de loi 67 par le suivant :

« Les membres du personnel de l'Institut, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail sont déterminés en conformité avec la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). »

Rejeté
ae

Ami
Art. 100

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 67

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES
SOCIAUX

Amendement à l'article 100

Ajouter à la suite du 2^e alinéa de l'article 100, après les mots « ses travaux. », le texte suivant : « Le rapport indépendant doit être étudié par la commission compétente de l'Assemblée nationale du Québec »

Retiré

ae